



Décision de retrait de l'autorisation de mise à disposition sur le marché d'un produit biocide

N° AMM : FR-2019-0034

Vu les dispositions du règlement (UE) N°528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides, et notamment de son article 48,

Vu la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil aux fins de l'inscription du fenpropimorphe en tant que substance active à l'annexe I de ladite directive,

Vu le code de l'environnement et notamment le chapitre II du titre II du livre V des parties législative et réglementaire,

*Vu l'autorisation de mise à disposition sur le marché du produit biocide **WOLSIN FL-35**,*

de la société WOLMAN WOOD AND FIRE PROTECTION GMBH

enregistrée sous le numéro FR-0011121-0000

Vu la lettre d'intention de retrait, du 10 juin 2021, de l'autorisation de mise à disposition de mise sur le marché de produit WOLSIN FL-35,

Vu le message sur le registre des produits biocides du 16 juin 2021 de la société WOLMAN WOOD AND FIRE PROTECTION GMBH ne formulant aucune observation relative à l'intention de retrait de la décision d'autorisation de mise à disposition sur le marché du 15 avril 2019 concernant le produit WOLSIN FL-35 (AMM n° FR-2019-0034),

Considérant que l'approbation de la substance active fenpropimorphe expire le 30 juin 2021, conformément à la Directive 2009/86/CE du 29 juillet 2009,

Considérant qu'aucun dossier de demande de renouvellement de l'approbation de la substance active fenpropimorphe n'a été déposé,

Considérant que les conditions de l'article 19, paragraphe 1, section a du règlement (UE) N°528/2012 ne sont donc plus respectées,

Considérant qu'en application de l'article 48 de ce même Règlement, l'autorité compétente peut annuler à tout moment l'autorisation qu'elle a octroyée lorsque les conditions visées à l'article 19 ne sont pas réunies.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



anses

Article 1

L'autorisation de mise à disposition sur le marché du produit biocide désigné ci-dessus **est retirée** en France, à compter du **30 juin 2021**, dans les conditions précisées en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort, le **24 JUIN 2021**

Charlotte GRASTILLEUR
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE : Informations générales sur le produit

1. Informations administratives

1.1. Nom commercial du produit

Nom commercial	WOLSIN FL-35
Autre(s) nom(s) commercial(aux)	-

1.2. Détenteur de l'autorisation de mise sur le marché

Nom et adresse du détenteur	Nom	WOLMAN WOOD AND FIRE PROTECTION GMBH
	Adresse	DR. WOLMAN-STRABE 31-33 D-76547 SINZHEIM ALLEMAGNE
Type de demande	Retrait d'une autorisation (NA-CAT)	
Numéro d'autorisation	FR-2019-0034	

2. Composition du produit, type de formulation et type de produit

2.1. Composition qualitative et quantitative du produit biocide

Nom commun	Nom IUPAC	Fonction	Numéro CAS	Numéro EC	Contenu (% p/p)
Propiconazole	1-[[2-(2,4-dichlorophenyl)-4-propyl-1,3-dioxolan-2-yl]methyl]-1H-1,2,4-triazole	Substance active	60207-90-1	262-104-4	2,85
Fenpropimorph	(+/-)-cis-4-[3-(4-tert-butylphenyl)-2-methylpropyl]-2,6-dimethylmorpholine	Substance active	67564-91-4	266-719-9	5,85
Acide borique	Boric acid	Substance active	10043-35-3	233-139-2	9,00

2.2. Type de formulation

Concentré liquide

2.3. Type de produit

TP8 - Produits de protection du bois

3. Conditions générales de retrait

Date de retrait	30 juin 2021
Date de fin de mise à disposition sur le marché	27 décembre 2021 (180 jours)
Date de fin d'utilisation des stocks existants	25 juin 2022 (360 jours)